

GE_GERICHTE ATAS/858/2019 vom 12. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_858_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/858/2019 du 12 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/858/2019 del 12 settembre 2019

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/139/2018 ATAS/858/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 12 septembre 2019 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, représenté par le Service de
protection de l'adulte recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENÈVE, Service
juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/139/2018 - 2/2 -

Vu la décision du 27 novembre 2017 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de
Genève (ci-après : OAI) niant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) le droit à une
allocation pour impotent ; Vu le recours interjeté le 15 janvier 2018 par l'assuré auprès de la
Cour de céans ; Vu l'arrêt rendu par cette dernière en date du 20 décembre 2018
(ATAS/1212/2018), admettant partiellement le recours ; Vu le recours interjeté par l'OAI
auprès du Tribunal fédéral (ci-après : TF) ; Vu l'arrêt rendu par ce dernier en date du 16
août 2019 (9C_131/2019), admettant le recours, annulant l'arrêt du 20 décembre 2018 et
confirmant la décision du 27 novembre 2017 ; Vu le renvoi de la cause par le TF à la Cour
de céans pour « nouvelle décision sur les frais de la procédure antérieure » ; Attendu que le
Tribunal fédéral a d'ores et déjà annulé l'arrêt de la Cour de céans, aux termes duquel un
émolument était mis à la charge de l'OAI ; Qu'il est dès lors inutile de rendre une nouvelle
décision à cet égard ; Que les frais judiciaires de la procédure cantonale, arrêtés à CHF
200.-, seront mis à la charge de l'assuré.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Prends acte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 août 2019 (9C_131/2019) annulant celui
de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 20 décembre 2018
(ATAS/1212/2018). 2. Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'assuré.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.